

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS****Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)****Résolution n° 92/2023**

TITRE: Poursuite de l'action sur la nouvelle relation financière et rétablissement du comité des Chefs sur les relations financières

OBJET: Relations financières

PROPOSEUR(E): Richard O'Bomsawin, Conseil des Abénakis d'Odanak, Qué.

COPROPOSEUR(E): Rémy Vincent, Chef, Nation Huronne-Wendat (Wendake), Qué.

DÉCISION: Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 4 : Les peuples autochtones, dans l'exercice de leur droit à l'autodétermination, ont le droit d'être autonomes et de s'administrer eux-mêmes pour tout ce qui touche à leurs affaires intérieures et locales, ainsi que de disposer des moyens de financer leurs activités autonomes.
- B.** La diversité des Premières Nations et leurs relations avec la Couronne sont reconnues dans les traités et la Proclamation royale de 1763.
- C.** L'article 35 de la Constitution du Canada reconnaît et affirme que les droits ancestraux et issus de traités des Premières Nations, qui sont reconnus et affirmés par le gouvernement du Canada.
- D.** En vertu de l'article 91 (24) de la Constitution du Canada de 1867, le gouvernement fédéral est seul compétent en ce qui concerne les relations avec les Premières Nations et doit s'acquitter de ses obligations fiduciaires.
- E.** Les gouvernements des Premières Nations fournissent des services essentiels à leurs citoyens et doivent être soutenus de manière adéquate pour continuer à fournir ces services, tout en rétablissant leur compétence sur la conception, la prestation et le contrôle des programmes et des services. Les Premières

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 92/2023

Nations doivent avoir la capacité de réaliser leurs objectifs culturels, économiques, environnementaux et politiques par le biais d'actions et d'institutions qu'elles auront elles-mêmes conçues.

- F. La résolution 66/2017 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée *Rapport conjoint APN-Canada sur les relations financières*, demande au Canada et à l'APN de créer un Comité consultatif mixte sur les relations financières (CCMRF) qui fournira des conseils sur les relations financières entre les Premières Nations et le Canada.
- G. En réponse à cette résolution, le CCMRF a présenté son rapport, intitulé *Honorer nos ancêtres en ouvrant la voie de l'avenir*, aux Premières Nations-en-assemblée lors d'une séance plénière à l'Assemblée générale annuelle 2019 de l'APN à Fredericton, au Nouveau-Brunswick. Le rapport a également été publié sur le site Web de l'APN.
- H. Le rapport du CCMRF contient vingt-quatre recommandations qui nécessitent un dialogue approfondi avec les Premières Nations avant leur mise en œuvre.
- I. Par le biais de la résolution 24/2019 de l'Assemblée des Premières Nations (APN), intitulée *Discuter intensivement avec les Premières Nations du rapport du Comité consultatif mixte sur les relations financières*, les Premières Nations-en-assemblée ont demandé :
- i. que le CCMRF, l'APN et Services aux Autochtones Canada (SAC) engagent un dialogue approfondi avec les Premières Nations dans tout le pays sur le rapport et ses recommandations;
 - ii. que le CCMRF présente aux Chefs-en-assemblée les conclusions de ce dialogue lors de l'Assemblée générale annuelle de juillet 2020.
- J. SAC, l'APN et le CCMRF ont entrepris ce dialogue sur les recommandations du rapport du CCMRF avec les Premières Nations en 2019 et 2020.
- K. Le CCMRF n'est plus actif puisqu'il n'a pas été renouvelé à l'expiration de son mandat en 2020.
- L. Depuis lors, des discussions limitées ont eu lieu et le rapport du CCMRF et ses recommandations n'ont pas encore été ratifiés par les Premières Nations-en-assemblée. L'APN continue de fournir des mises à jour sur les progrès du dialogue avec les Premières Nations au sujet du rapport de 2019.
- M. Les recommandations du rapport du CCMRF, si elles sont mises en œuvre, proposent un travail qui pourrait avoir un impact durable sur les Premières Nations et les institutions des Premières Nations qui choisissent d'adhérer à la nouvelle relation financière.
- N. La nouvelle relation financière est censée être mise en œuvre sur la base d'une participation volontaire, de sorte que les Premières Nations puissent consentir librement et en toute connaissance de cause à y adhérer.
- O. Les Premières Nations doivent consentir librement et en connaissance de cause à ces changements.
- P. Il est nécessaire de rétablir le Comité des Chefs sur les relations financières afin de conseiller l'Assemblée des Premières Nations et le Comité exécutif de l'APN sur les travaux visant à établir de nouvelles relations financières entre les Premières Nations et la Couronne.
- Q. La Charte de l'APN stipule que

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

92 – 2023

Page 2 de 3

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 92/2023

- i. Article 7(3)(a) : Les Premières Nations-en-Assemblée établiront de temps à autre, par voie de résolution, un Comité des Chefs qui dirigera des travaux ou prendra des mesures sur un sujet précis. Les membres des Comités des Chefs seront nommés par les Chefs régionaux conformément aux règles, politiques et procédures officielles de chaque région relatives au fonctionnement des bureaux régionaux de l'APN.
- ii. (b) Le Comité des Chefs rédigera un mandat pour orienter les travaux lors de sa première réunion et le transmettra au Comité exécutif pour approbation. Le mandat devra comprendre, au minimum, les pouvoirs, l'obligation de rendre des comptes, la portée des travaux, les objectifs, la composition, la structure hiérarchique et le calendrier des travaux du Comité des Chefs.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Rétablissent le Comité des Chefs sur les relations financières (CCRF) de l'Assemblée des Premières Nations (APN), conformément à l'article 7 (3) de la Charte de l'APN, afin de fournir des conseils sur les travaux visant à établir de nouvelles relations financières entre les Premières Nations et la Couronne.
2. Enjoignent à l'APN de rechercher des ressources pour assurer un soutien technique régional au CCRF nouvellement rétabli.
3. Enjoignent à l'APN de rechercher des ressources pour soutenir les options des Premières Nations concernant de nouvelles relations financières entre la Couronne et les Premières Nations qui honorent les traités et reconnaissent et respectent les droits inhérents des Premières Nations.
4. Enjoignent à l'APN de rédiger une lettre à l'intention de Services aux Autochtones Canada et de Relations Couronne- Autochtones et des Affaires du Nord précisant que tout programme, politique ou loi en matière de fiscalité et de gouvernance, nouveau ou modifié, doit être élaboré avec le consentement préalable, libre, et éclairé des Premières Nations.
5. Donnent au Comité exécutif de l'APN la directive de veiller à ce que le nouveau Comité des Chefs de l'APN sur les relations financières soit mandaté pour fournir des conseils sur les recommandations du rapport de 2019 du Comité consultatif mixte sur les relations financières, en donnant au CCRF le mandat de fournir à l'APN des conseils sur le rapport de 2019, *Honorer nos ancêtres en ouvrant la voie de l'avenir*, et sur ses recommandations.
6. Enjoignent à l'APN de veiller à ce que les travaux de mise en œuvre des recommandations du rapport de 2019 soient présentés aux Premières Nations-en-assemblée sous forme de comptes rendus réguliers.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

92 – 2023

Page 3 de 3

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS****Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)****Résolution n° 93/2023**

TITRE: Modifier les exigences fédérales en matière de bilinguisme pour les fonctionnaires

OBJET: Relations financières

PROPOSEUR(E): Richard O'Bomsawin, Conseil des Abénakis d'Odanak, Qué.

COPROPOSEUR(E): Rémy Vincent, Chef, Nation Huronne-Wendat (Wendake), Qué.

DÉCISION: Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii.** Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes.
 - iii.** Article 13 (2) : Les États prennent des mesures efficaces pour protéger ce droit et faire en sorte que les peuples autochtones puissent comprendre et être compris dans les procédures politiques, juridiques et administratives, en fournissant, si nécessaire, des services d'interprétation ou d'autres moyens appropriés.
- B.** L'appel à l'action n° 13 de la Commission de vérité et réconciliation appelle le gouvernement fédéral à reconnaître que les droits des Autochtones comprennent les droits linguistiques. Avec plus de 50 langues

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 93/2023

autochtones parlées au Canada, la langue est un mode de vie et une expression de l'identité et de l'appartenance à une nation.

- C. Par la voie de la résolution 35/2021 de l'Assemblée des Premières Nations, *Exemption des peuples autochtones : Exigences fédérales en matière de bilinguisme*, l'Assemblée des Premières Nations a décidé de « soutenir l'initiative visant à obtenir une exemption législative pour les peuples autochtones, conformément à la *Loi sur l'emploi dans les services publics*, SC 2003, concernant tout critère d'emploi ou de nomination qui pourrait exiger que des Autochtones soient bilingues (français et anglais) afin :
- i. d'être embauchés pour des postes au sein de la fonction publique fédérale ou d'autres administrations;
 - ii. d'occuper des postes clés tels que celui de gouverneur général du Canada;
 - iii. d'être pris en considération pour les nominations judiciaires dans les tribunaux canadiens, y compris la Cour suprême du Canada ».
- D. Les obstacles juridiques et systémiques tels que la *Loi sur les Indiens* de 1876 et le système des pensionnats imposés aux peuples autochtones ont eu un impact négatif sur la capacité des Premières Nations de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État, notamment en ce qui concerne l'apprentissage des langues et le maintien des langues traditionnelles.
- E. L'inclusion des langues autochtones dans la référence au bilinguisme de l'État canadien soutiendra efficacement le droit des Autochtones de revitaliser, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leurs histoires, leurs langues et leurs traditions orales, tout en contribuant à un service public culturellement riche et diversifié.
- F. Son Excellence la très honorable Mary Simon a prêté serment le 26 juillet 2021 en tant que première gouverneure générale autochtone du Canada. Elle parle l'anglais et l'inuktitut et possède quelques notions de français.
- G. La nomination d'une gouverneure générale autochtone a suscité des critiques et un manque de respect de la part d'une petite fraction de Canadiens qui souhaitaient imposer un bilinguisme strict sans reconnaître le bilinguisme de l'anglais et de l'inuktitut.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement fédéral à modifier la définition officielle du bilinguisme et des exigences en matière de bilinguisme afin d'inclure une langue des Premières Nations pour l'obtention d'un emploi dans la fonction publique fédérale ou dans d'autres bureaux gouvernementaux.
2. Enjoignent à l'APN d'assurer la sensibilisation sur le plan politique, notamment en faisant parvenir des lettres au commissaire aux langues officielles, à la ministre fédérale des langues officielles et au premier ministre du Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

93 – 2023

Page 2 de 2

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS****Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)****Résolution n° 94/2023**

TITRE: Pétition auprès du gouvernement du Canada pour qu'il rectifie ses feuillets d'impôt sur les pensions et les retraites et qu'il remédie à l'exclusion historique des Indiens inscrits du Régime de pensions du Canada

OBJET: Gouvernance

PROPOSEUR(E): R. Don Maracle, Chef, Mohawks de la baie de Quinte (Ont.)

COPROPOSEUR(E): Abram Benedict, Chef, Conseil mohawk d'Akwesasne (Ont.)

DÉCISION: Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 3 : Les peuples autochtones ont le droit à l'autodétermination. En vertu de ce droit, ils déterminent librement leur statut politique et assurent librement leur développement économique, social et culturel.
 - ii. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - iii. Article 17(1) : Les Autochtones, individus et peuples, ont le droit de jouir pleinement de tous les droits établis par le droit du travail international et national applicable.
 - iv. Article 17(3) : Les Autochtones ont le droit de n'être soumis à aucune condition de travail discriminatoire, notamment en matière d'emploi ou de rémunération.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 94/2023

- v. Article 21(2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. Le Régime de pension du Canada (RPC) est un régime de retraite public lié à la rémunération qui verse un paiement mensuel aux Canadiens et à leur famille après la retraite, l'invalidité ou le décès. Il est entré en vigueur en 1966 afin d'améliorer la situation économique des personnes âgées au Canada.
- C. Des obstacles systémiques ont empêché et continuent d'empêcher les peuples des Premières Nations de participer au RPC, perpétuant ainsi la pauvreté des personnes âgées des Premières Nations.
- D. Les Indiens inscrits n'ont pas été autorisés à participer au RPC avant 1988. Entre 1966 et 1988, les Indiens inscrits ont perdu 22 années de cotisations potentielles à la retraite.
- E. Le revenu d'emploi d'un Indien inscrit travaillant dans une réserve est exonéré d'impôt en vertu de l'article 87 de la *Loi sur les Indiens* et de l'alinéa 81(1)a) de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- F. Le revenu de pension qui résulte d'un revenu d'emploi exonéré d'impôt est également exonéré d'impôt.
- G. Il faut remplir une déclaration annuelle de revenus auprès de l'ARC pour pouvoir bénéficier des prestations fédérales et d'autres prestations liées à la retraite. Les formulaires d'impôt sur les pensions du Canada comprennent le T4A(P), *État des prestations du régime de pensions du Canada*, et le T4RIF, *État du revenu provenant d'un fonds enregistré de revenu de retraite*.
- H. Les Indiens inscrits sont régulièrement harcelés par l'Agence du revenu du Canada au sujet de l'exonération fiscale de leur revenu de pension. Dans certains cas, les Indiens inscrits sont tenus de produire chaque année des lettres démontrant que leur revenu provenant du RPC est exonéré d'impôt parce qu'il provient d'un revenu d'emploi exonéré d'impôt.
- I. Les formulaires T4A(P) et T4RIF devraient comporter une case permettant aux Indiens inscrits d'indiquer que leur revenu de pension ou de retraite est exonéré d'impôt.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Dans un esprit de réconciliation, exigent du gouvernement du Canada qu'il révise le feuillet d'impôt T4A (P) et le feuillet d'impôt T4RIF pour y inclure une case indiquant que la totalité du revenu de pension ou de retraite est exonérée d'impôt pour les contributions provenant d'un revenu gagné dans une réserve. Une fois que cela aura été déterminé, aucune autre cotisation fiscale ne sera requise pour le retraité. Lorsque le revenu de pension provient à la fois d'un emploi dans une réserve et d'un emploi à l'extérieur d'une réserve, les feuillets d'impôt devraient prévoir la possibilité d'indiquer le montant qui est exonéré d'impôt.
2. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de plaider auprès du gouvernement du Canada pour qu'il prenne toutes les mesures nécessaires afin que le fardeau de la preuve ou de l'identification du statut d'exemption fiscale des revenus de pension ou de retraite n'incombe pas aux personnes âgées des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

94 – 2023

Page 2 de 3

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 94/2023

3. Enjoignent à l'APN de demander réparation pour les décennies de pertes de cotisations de retraite pour les Indiens inscrits qui gagnaient un revenu exonéré d'impôt et qui n'étaient pas admissibles au Régime de pensions du Canada entre 1966 et 1988.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

94 – 2023

Page 3 de 3

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS****Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)****Résolution n° 95/2023**

TITRE: Soutien à l'élaboration d'un plan d'action national des Premières Nations pour la réduction des risques de catastrophes

OBJET: Gestion des urgences

PROPOSEUR(E): Cecile Brass, mandataire, Bande crie d'Oregon Jack (C.-B.)

COPROPOSEUR(E): Joyce McLeod, Cheffe, Nation crie de Montreal Lake (Sask.)

DÉCISION: Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 26 (1) : Les peuples autochtones ont le droit aux terres, territoires et ressources qu'ils possèdent et occupent traditionnellement ou qu'ils ont utilisés ou acquis.
 - ii. Article 26 (2) : Les peuples autochtones ont le droit de posséder, d'utiliser, de mettre en valeur et de contrôler les terres, territoires et ressources qu'ils possèdent parce qu'ils leur appartiennent ou qu'ils les occupent ou les utilisent traditionnellement, ainsi que ceux qu'ils ont acquis.
 - iii. Article 26 (3) : Les États accordent reconnaissance et protection juridiques à ces terres, territoires et ressources. Cette reconnaissance se fait en respectant dûment les coutumes, traditions et régimes fonciers des peuples autochtones concernés.
 - iv. Article 27 : Les États mettront en place et appliqueront, en concertation avec les peuples autochtones concernés, un processus équitable, indépendant, impartial, ouvert et transparent prenant dûment en compte les lois, traditions, coutumes et régimes fonciers des peuples autochtones, afin de reconnaître les droits des peuples autochtones en ce qui concerne leurs terres, territoires et ressources, y compris ceux qu'ils possèdent, occupent ou utilisent

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 95/2023

traditionnellement, et de statuer sur ces droits. Les peuples autochtones auront le droit de participer à ce processus.

- v. Article 32(1) : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'établir des priorités et des stratégies pour la mise en valeur et l'utilisation de leurs terres ou territoires et autres ressources.
- B. Les Premières Nations doivent être des partenaires à part entière dans tous les aspects de la prise de décision en ce qui a trait à la gestion des urgences et dans toutes les phases de la mise en œuvre de la gestion des urgences sur leurs territoires.
- C. Un rapport de la vérificatrice générale du Canada, le rapport 8 - Gestion des urgences dans les collectivités des Premières Nations – Services aux Autochtones Canada (novembre 2022), a révélé que Services aux Autochtones Canada (SAC) ne fournissait pas aux collectivités des Premières Nations le soutien dont elles ont besoin pour prévenir les urgences, telles que les inondations et les incendies de forêt dont la fréquence et l'intensité augmentent, pour s'y préparer et y répondre. Le rapport confirme que le Canada dépense davantage pour répondre aux urgences climatiques au sein des Premières Nations que pour les prévenir.
- D. Le gouvernement du Canada s'est engagé à respecter le cadre de Sendai pour la réduction des risques de catastrophe des Nations Unies (le cadre de Sendai) qui stipule qu'en raison des changements climatiques, les risques naturels augmentent en taille, en gravité et en fréquence, et sont de plus en plus imprévisibles. Le cadre de Sendai présente également une série de recommandations pratiques visant à instaurer une culture de sécurité et de résilience au sein de tous les ordres de gouvernement et dans l'ensemble de la société. Il préconise une approche préventive et proactive de la réduction des risques de catastrophe, axée sur les personnes et applicable à l'ensemble de la société, en adoptant des pratiques multirisques et multisectorielles inclusives et accessibles.
- E. Le cadre de Sendai indique également que les peuples autochtones, grâce à leurs expériences et à leur savoir traditionnel, apportent une contribution importante à l'élaboration et à la mise en œuvre de plans et de mécanismes, tels que les systèmes d'alerte précoce.
- F. Le cadre de Sendai appelle à la création de plans d'action régionaux qui sont censés servir de documents de base non juridiquement contraignants et définit des pratiques et des processus permettant de promouvoir la réduction des risques de catastrophe.
- G. Le cadre de Sendai désigne quatre domaines prioritaires pour l'élaboration des plans d'action régionaux :
 - i. comprendre les risques de catastrophes;
 - ii. renforcer la gouvernance relative aux risques de catastrophes pour gérer ces risques;
 - iii. investir dans la réduction des risques de catastrophe pour renforcer la résilience;
 - iv. améliorer la préparation aux catastrophes pour une intervention efficace et pour faciliter le rétablissement afin de mieux reconstruire.
- H. Un plan d'action national des Premières Nations pour la réduction des risques de catastrophe constituerait un outil efficace pour intégrer le savoir des Premières Nations en la matière, renforcer la gouvernance relative aux risques de catastrophe pour gérer ces risques, appeler à des investissements directs dans la

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

95 – 2023

Page 2 de 4

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 95/2023

réduction des risques de catastrophe pour la résilience et la préparation aux catastrophes pour une intervention efficace qui pourrait permettre aux Premières Nations de mieux reconstruire, et améliorer l'intégration du savoir traditionnel, des droits inhérents, du titre ancestral et des compétences dans l'établissement d'une prise en charge et d'un contrôle de la gestion des situations d'urgence par les Premières Nations.

- I. Pour atteindre les objectifs fixés par le plan d'action national proposé par les Premières Nations pour la réduction des risques de catastrophe, il faut obtenir des ressources et un financement adéquats. Cela permettra d'assurer la mise en œuvre de tous les efforts déployés pour réduire les risques de catastrophe dans les territoires des Premières Nations.
- J. La Stratégie nationale de l'APN sur le climat, appuyée par la résolution 36/2023, *Mesures climatiques urgentes et transformatrices par le biais de la Stratégie nationale de l'APN sur le climat*, définit sept domaines prioritaires assortis de buts, de mesures et d'objectifs correspondants, notamment celui de veiller à ce que les Premières Nations soient équipées pour atténuer, prévenir, intervenir et se rétablir dans toutes les situations d'urgence.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de rechercher de nouvelles ressources fédérales et provinciales pour aider le Comité des Chefs sur la gestion des urgences à mettre en place un Plan d'action national des Premières Nations pour la réduction des risques de catastrophe qui donnerait aux Premières Nations l'occasion de mieux comprendre les risques de catastrophe, de renforcer la gouvernance relative aux risques de catastrophe pour les gérer, de demander des investissements pour la résilience en matière de réduction des risques de catastrophe, ainsi que d'améliorer la préparation aux catastrophes pour une intervention et un rétablissement efficaces.
2. Enjoignent à l'APN et au Comité des Chefs sur la gestion des urgences de mobiliser les Premières Nations en vue de concevoir un plan d'action qui soit pertinent sur le plan culturel, qui garantisse que les initiatives soient distinctes pour chaque Première Nation et qui favorise la collaboration et les partenariats avec les agences, organisations et autres partenaires locaux, provinciaux, nationaux et internationaux pertinents.
3. Enjoignent à l'APN d'explorer toutes les autres tables de négociation et organismes de financement fédéraux, provinciaux et territoriaux afin d'influencer et de défendre une participation accrue des Premières Nations aux politiques et aux règlements qui auraient une incidence sur la capacité des Premières Nations à s'engager dans une réduction efficace des risques de catastrophe.
4. Enjoignent à l'APN et au Comité des Chefs sur la gestion des urgences d'établir un partenariat avec Services aux Autochtones Canada et Sécurité publique Canada pour s'assurer qu'il dispose des ressources et du soutien fonctionnel nécessaires à la production de rapports d'étape annuels à l'intention des Premières Nations-en-assemblée, à présenter le plan d'action achevé pour ratification par les Premières Nations-en-assemblée ainsi qu'à mettre en œuvre le plan d'action achevé dans les cinq (5) ans suivant la présente résolution, d'ici 2028.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

95 – 2023

Page 3 de 4

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 95/2023

5. Enjoignent à l'APN de collaborer avec les partenaires de la gestion des urgences afin d'améliorer l'engagement direct des Premières Nations auprès du Bureau des Nations Unies pour la réduction des risques de catastrophes sur la scène internationale. Le renforcement de la coordination avec d'autres partenaires autochtones internationaux et l'accroissement de la visibilité et du besoin critique d'investissements plus importants dans la réduction des risques de catastrophe des Premières Nations à l'échelle internationale peuvent soutenir la défense des intérêts nationaux. En retour, ce travail suscitera une plus grande volonté politique de la part des gouvernements fédéral et provinciaux en faveur d'un changement de politique.
6. Demandent au gouvernement du Canada de fournir des ressources adéquates pour assurer l'élaboration et la mise en œuvre du plan d'action national des Premières Nations pour la réduction des risques de catastrophe.
7. Demandent au gouvernement du Canada de participer à, et d'appuyer, l'incorporation de mécanismes de suivi, d'évaluation et d'apprentissage dans l'ébauche d'un plan d'action national des Premières Nations pour la réduction des risques de catastrophe afin d'assurer son amélioration et son efficacité constantes et de renforcer les capacités d'adaptation des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

95 – 2023

Page 4 de 4

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS****Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)****Résolution n° 96/2023**

TITRE: Impacts du règlement sur le temps de service de vol de Transports Canada

OBJET: Transports, santé, gestion des urgences

PROPOSEUR(E): Russell Wesley, Chef, Première Nation de Cat Lake, Ont.

COPROPOSEUR(E): Bruce Achneepineskum, Chef, Première Nation de Marten Falls, Ont.

DÉCISION: Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 1 : Les peuples autochtones ont le droit, à titre collectif ou individuel, de jouir pleinement de l'ensemble des droits de l'homme et des libertés fondamentales reconnus par la Charte des Nations Unies, la Déclaration universelle des droits de l'homme et le droit international relatif aux droits de l'homme.
 - ii. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne.
 - iii. Article 19 : Les États se concertent et coopèrent de bonne foi avec les peuples autochtones intéressés – par l'intermédiaire de leurs propres institutions représentatives – avant d'adopter et d'appliquer des mesures législatives ou administratives susceptibles de concerner les peuples autochtones, afin d'obtenir leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause.
 - iv. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 96/2023

- v. Article 21, paragraphe 2 : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.
- B. Transports Canada (TC) a mis en œuvre les nouvelles règles de service de vol 703 et 704 à l'échelle nationale en décembre 2022 pour les avions ATR72 et Dash-8, limitant à la fois le nombre d'heures de vol d'un pilote et le nombre d'étapes parcourues au cours d'une journée de service, avec des règlements entrant en vigueur pour les classes d'avions PC-12 et DC3T en décembre 2023.
- C. Ces nouvelles règles ont eu un impact négatif sur la capacité des transporteurs aériens à fournir des services essentiels aux Premières Nations isolées à travers le Canada et entravent les expéditions essentielles de fournitures et de personnel, telles que le carburant, la nourriture, les médicaments et le personnel médical.
- D. Les enfants et les jeunes sont touchés de manière disproportionnée par ces nouvelles règles en raison de leur vulnérabilité, et Services aux Autochtones Canada (SAC) a l'obligation de veiller à ce que le principe de Jordan soit respecté en ce qui concerne l'accès aux services en temps opportun.
- E. Les personnes âgées, les enfants et les jeunes, ainsi que les personnes en situation de handicap, courent également un risque accru d'effets néfastes sur leur santé du fait de l'allongement des délais d'évacuation. L'augmentation de leur exposition à des contaminants nocifs tels que la fumée des incendies de forêt et les dommages potentiels causés aux infrastructures d'approvisionnement en eau peuvent entraîner des épidémies.
- F. Ces nouvelles règles ont également eu un impact sur les évacuations et les rapatriements des Premières Nations isolées, alors que les incendies de forêt, les inondations printanières et les pannes d'infrastructures critiques deviennent de plus en plus fréquents en raison des effets du changement climatique.
- G. La pénurie nationale de pilotes exacerbe les effets négatifs de ces nouvelles règles, entraînant une dégradation perceptible des services offerts aux Premières Nations éloignées dans tout le Canada.
- H. Il est urgent d'agir pour atténuer les effets de ces nouvelles règles, car elles constituent une violation directe des droits humains des Premières Nations et aggrave encore les effets négatifs disproportionnés du changement climatique sur les Premières Nations éloignées et/ou isolées.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Condamnent les nouvelles règles sur le temps de service de vol mises en œuvre par Transports Canada pour leurs effets néfastes sur les Premières Nations éloignées et/ou isolées à travers le Canada et pour ne pas avoir rempli son obligation de consulter les peuples autochtones lors de leur élaboration.
2. Demandent à Transports Canada d'accorder une exemption immédiate concernant les nouvelles règles sur le temps de service de vol, à titre de solution provisoire, pendant que les consultations nécessaires sont entreprises pour trouver une solution équitable pour les Premières Nations qui ont besoin d'être desservies par voie aérienne en tant que service essentiel.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

96 – 2023

Page 2 de 3

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 96/2023

3. Demandent à Transports Canada de consulter directement les Premières Nations éloignées et/ou isolées et les petits transporteurs aériens à travers le Canada afin de trouver un moyen d'appliquer ces règles d'une façon qui n'entrave pas la capacité de fournir des services essentiels.
4. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander à Services aux Autochtones Canada d'assumer sa responsabilité de veiller à ce que les Premières Nations aient accès à des services comparables à ceux des autres collectivités et de soutenir et faciliter les discussions entre les Premières Nations éloignées, Transports Canada et les petits transporteurs aériens pour veiller à ce que les services essentiels ne soient pas interrompus dans le cadre des nouvelles règles.
5. Reconnait les besoins particuliers des Premières Nations éloignées et/ou isolées en matière d'accès aux services essentiels, tels que les soins de santé et les interventions d'urgence, et enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations d'intervenir et de collaborer avec les Premières Nations dans les cas où un texte législatif ou une réglementation pourrait avoir un impact négatif sur la capacité des Premières Nations d'accéder à des services essentiels.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

96 – 2023

Page 3 de 3



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 97/2023

TITRE: Couverture de la médecine naturelle et des services de santé paramédicaux par les services de santé non assurés (SSNA)

OBJET: Santé

PROPOSEUR(E): Duncan Michano, Chef, Biigtigong Nishnaabeg (Ont.)

COPROPOSEUR(E): Gladys Thompson, Cheffe, Biinjitiwaabik Zaaging Anishinaabek (Ont.)

DÉCISION: Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé.
 - ii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B. Les disparités importantes en matière de santé dont souffrent les Premières Nations sont le résultat d'influences coloniales du passé et actuelles ainsi que d'inégalités systémiques.
- C. Les Premières Nations reconnaissent le rôle essentiel de la guérison naturopathique et des services de santé paramédicaux, tels que la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, l'audiologie et la psychologie, dans la santé et le bien-être des personnes, en particulier au niveau de la prévention, du diagnostic et du traitement de divers problèmes de santé.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 97/2023

- D. De nombreux membres des Premières Nations se heurtent à d'importants obstacles pour accéder à la médecine naturopathique et à des services paramédicaux en raison de contraintes financières.
- E. Le manque d'accès à la médecine naturopathique et à des services paramédicaux peut entraîner une augmentation des coûts des soins de santé, compromettre les résultats en matière de santé et peser sur le système de santé.
- F. L'amélioration des SSNA grâce à la médecine naturopathique et aux services paramédicaux pourrait améliorer la santé de la population et réduire les inégalités en matière de santé. Nous affirmons également l'importance de promouvoir la collaboration entre les professionnels de la santé, les partenaires et les organisations non gouvernementales afin d'assurer la prestation efficace de services de naturopathie et de services paramédicaux.
- G. Les Appels à l'action de la Commission de vérité et réconciliation du Canada, et notamment les appels 18 à 23 relatifs à la santé, soulignent la nécessité de s'attaquer aux inégalités en matière de santé et d'assurer aux Premières Nations l'accès à la même qualité de soins de santé que les Canadiens.
- H. Bien avant la colonisation, les Premières Nations tiraient leur subsistance de la terre, en s'appuyant sur les herbes médicinales et les philosophies naturopathes. Cependant, en raison de la colonisation, ces méthodes médicales holistiques ont été interdites par le gouvernement du Canada. Aujourd'hui, les Premières Nations demandent que les méthodes de guérison holistiques et la naturopathie soient de nouveau considérées comme une possibilité de traitement durable dans le cadre du Programme des services de santé non assurés (SSNA).
- I. Les thérapies naturelles contribueront à prévenir et à gérer les maladies chroniques, à améliorer la mobilité et à promouvoir le bien-être général, ainsi qu'à réduire la nécessité de recourir à des services de santé plus coûteux, comme les hospitalisations et les visites aux urgences.
- J. Malgré le fait que les services de naturopathie fassent partie intégrante des concepts de santé des Premières Nations, ils ne sont actuellement pas accessibles à la majorité des peuples autochtones du Canada par l'intermédiaire des systèmes de santé publics ou du Programme des services de santé non assurés, ce qui crée des obstacles financiers pour ceux qui veulent choisir des méthodes de guérison et de soins de santé traditionnels.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de faire pression sur le gouvernement du Canada pour qu'il modifie le Programme des services de santé non assurés (SSNA) afin d'y inclure la couverture des services fournis par les naturopathes and les professionnels paramédicaux, en veillant à ce que les Premières Nations qui choisissent ces services bénéficient d'un accès équitable à des soins de santé complets, conformément aux principes de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies).
2. Enjoignent à l'APN de collaborer avec les Premières Nations et leurs organisations afin de promouvoir la santé et le bien-être holistiques, tout en affirmant le droit des Premières Nations à choisir leur forme de

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

97 – 2023

Page 2 de 3

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 97/2023

soins de santé et en favorisant l'intégration de la naturopathie et des services paramédicaux dans les systèmes et services de santé existants.

3. Demandent à l'APN d'entamer un dialogue avec les autorités gouvernementales compétentes, les fournisseurs de soins de santé et les organisations autochtones afin de promouvoir l'inclusion des services de naturopathie et des services paramédicaux dans les systèmes de santé publics et dans le Programme des SSNA, de manière à ce que les Premières Nations disposent de solutions accessibles et appropriées sur le plan culturel.
4. Enjoignent à l'APN de collaborer avec les professionnels de la santé, les associations concernées et les membres experts pour étudier l'étendue de la couverture de la médecine naturopathique et des services de santé paramédicaux, en tenant compte des divers besoins en matière de soins de santé et des diversités culturelles au sein des régions.
5. Enjoignent à l'APN de faire pression sur le gouvernement du Canada pour qu'il examine et modifie le programme actuel des SSNA afin d'y inclure la médecine naturopathique et les services paramédicaux, tels que la physiothérapie, l'ergothérapie, l'orthophonie, l'audiologie et la psychologie, en veillant à ce que les Premières Nations qui choisissent ces services aient un accès équitable à des soins de santé complets, conformément aux principes de la Déclaration des Nations Unies.
6. Enjoignent à l'APN de plaider en faveur de ressources et d'un financement adéquats pour soutenir la recherche et le développement des SSNA afin d'inclure la médecine naturopathique et les services de santé paramédicaux, en veillant à ce que les obstacles financiers soient réduits pour les Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

97 – 2023

Page 3 de 3

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS****Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)****Résolution n° 98/2023**

TITRE: **Recommandations stratégiques formulées par les Premières Nations pour un cadre holistique de soins de longue durée et de soins continus**

OBJET: Santé, Développement social

PROPOSEUR(E): Allan Polchies Jr, Chef, Première Nation de St. Mary's Wolastoqiyik (N.-B.)

COPROPOSEUR(E): Bryon Louis, Chef, Première Nation d'Okanagan (C.-B.)

DÉCISION: Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - iii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 98/2023

- B. La Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées et le Comité des Nations Unies sur les droits des personnes handicapées qui y est associé ont publié des observations finales sur le rapport initial du Canada qui comprenaient notamment des recommandations précises pour :
- i. Adopter des stratégies intersectorielles en vue de lutter contre les inégalités et la discrimination auxquelles se heurtent les personnes handicapées, notamment en prenant des mesures positives comprenant des objectifs clairs et le recueil de données sur les progrès accomplis, ventilées par âge, sexe et origine autochtone.
- C. La *Loi canadienne sur l'accessibilité* (LCA) est entrée en vigueur le 21 juin 2019, dans le but de rendre le Canada accessible d'ici le 1^{er} janvier 2040. Le Canada est également signataire de la Convention des Nations Unies relative aux droits des personnes handicapées (CNUDPH). Étant donné que toutes les personnes nécessitant des soins de longue durée sont, par définition, atteintes d'un handicap, tous les ordres de gouvernement doivent veiller au respect des conditions énoncées dans la LCA et la CNUDPH. Ils sont légalement tenus d'établir un budget pour faire respecter les droits en matière d'accessibilité et les droits des personnes handicapées pour quiconque réside au sein de leur sphère de compétences.
- D. Le budget de 2019 a alloué 8,5 millions de dollars sur deux ans à Services aux Autochtones Canada (SAC) pour financer la tenue de séances de mobilisation menées par les Premières Nations et les Inuits en vue d'élaborer une stratégie holistique de soins de longue durée. La lettre de mandat de 2021 du ministre de Service aux Autochtones Canada lui demande de travailler avec les Premières Nations et d'autres ministères fédéraux en vue d'élaborer conjointement un cadre de soins de longue durée et de soins continus fondé sur les distinctions afin de veiller à ce que les peuples autochtones bénéficient de services de soins de longue durée et de soins continus au sein ou à proximité de leurs propres Premières Nations.
- E. Les séances de mobilisation menées par les Premières Nations tenues entre septembre 2020 et septembre 2022 ont souligné l'importance de veiller à ce que les services et les soutiens améliorés offerts dans le cadre des programmes d'aide à la vie autonome et de soins à domicile et en milieu communautaire des Premières Nations et des Inuits (SDMCPNI) soient administrés dans le cadre d'une démarche de soutien global pour les Premières Nations.
- F. Le Comité exécutif de l'Assemblée des Premières Nations (APN) a adopté la résolution 44/2022, *Élaboration conjointe d'options stratégiques avec Services aux Autochtones Canada pour un mémoire au Cabinet sur le cadre holistique de soins de longue durée et continus*, qui confère à l'APN et au Groupe de travail technique sur le développement social (GTTDS) le mandat d'élaborer conjointement des recommandations stratégiques avec SAC en vue de réformer les programmes d'aide à la vie autonome et de SDMCPNI, sous la supervision du Comité des Chefs sur la santé (CCS).
- G. L'APN a défini sept priorités de réforme en s'appuyant sur les informations recueillies dans le cadre des séances de mobilisation régionales menées par les Premières Nations et sur les rapports supplémentaires mis à la disposition de l'APN. Les sept priorités de réforme sont les suivantes : la culture comme fondement des services de soins de longue durée aux Premières Nations, des soins holistiques de la préconception à la fin de la vie, la restructuration et la promotion des infrastructures dans les Premières Nations, des ressources évolutives et durables, le renforcement et le soutien des ressources humaines dans le domaine de la santé et des services sociaux des Premières Nations, la gouvernance et

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

98 – 2023

Page 2 de 5

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 98/2023

l'autodétermination des Premières Nations ainsi que l'accès équitable aux services dans l'ensemble du Canada.

- H. La résolution 59/2023 de l'APN, *Appel à la prolongation du délai fixé par Services aux Autochtones Canada pour l'élaboration du Cadre de soins à long terme et de soins continus*, demande à SAC de réviser l'échéancier de présentation de son mémoire au Cabinet de l'automne 2023 à l'hiver 2024 afin de donner à SAC et à l'APN le temps nécessaire pour travailler avec les Premières Nations à l'élaboration conjointe de recommandations stratégiques pour une approche dynamique du continuum de soins holistiques sur sept générations. L'APN a organisé une série de groupes de discussion régionaux virtuels pour permettre aux Premières Nations de discuter de leurs priorités en ce qui concerne la réforme.
- I. En s'appuyant sur les résultats des séances de mobilisation menées par les Premières Nations et des groupes de discussion virtuels de l'APN, et en collaboration avec le Groupe de travail technique sur le développement social (GTTDS) de l'APN, cette dernière a élaboré des recommandations stratégiques qui appuient davantage la réforme des programmes d'aide à la vie autonome et de SDMCPNI dans un cadre holistique de soins de longue durée et de soins continus.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Appuient les recommandations stratégiques pour la réforme du Programme d'aide à la vie autonome et du Programme de soins à domicile et en milieu communautaire des Premières Nations et des Inuits (SDMCPNI), telles qu'elles ont été déterminées et définies par les Premières Nations, afin de combler les lacunes et les insuffisances de longue date, notamment ;
 - a. La culture comme fondement des services de soins de longue durée et de soins continus aux Premières Nations :
 - i. reconnaître et soutenir les guérisseurs, les aînés et les gardiens du savoir des Premières Nations en tant que membres à part entière du personnel dans les établissements de soins, la planification et les programmes;
 - ii. financer les pratiques de guérison traditionnelles des Premières Nations et y donner accès dans le cadre de la prestation des soins continus;
 - iii. affecter des ressources aux services et aux normes de soins conçus par les Premières Nations;
 - iv. encourager la formation obligatoire en matière de compétence culturelle et de soins tenant compte des traumatismes pour tous les membres du personnel des services sociaux et des soins de santé des Premières Nations;
 - v. allouer des ressources pour offrir des soins dans les langues des Premières Nations et collaborer à une stratégie de lutte contre le racisme envers les Autochtones dans les soins de santé.
 - b. Soins holistiques de la préconception à la fin de la vie :
 - i. investir pleinement dans tous les services de SDMCPNI afin de garantir l'accès aux services essentiels et aux services de soutien;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

98 – 2023

Page 3 de 5

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 98/2023

- ii. investir pleinement dans les soins palliatifs et les soins de fin de vie pour s'assurer que la gestion de la douleur et les soins de confort sont offerts aux membres des Premières Nations vivant à domicile ou en établissement;
 - iii. favoriser la collaboration entre tous les ordres de gouvernement afin de reconnaître les services et les normes de soins conçus par les Premières Nations;
 - iv. promouvoir les programmes de promotion de la santé et de bien-être culturel qui tiennent compte des diverses étapes de la vie, en offrant des soins préventifs et des diagnostics précoces, un soutien holistique et un meilleur bien-être tout au long de la vie.
- c. Restructurer et améliorer les infrastructures des Premières Nations :
- i. veiller à investir de façon durable dans les infrastructures des Premières Nations, notamment dans les centres de bien-être, les maisons et les communautés accessibles, les rénovations et les mises à niveau technologiques;
 - ii. faciliter et encourager les initiatives de partenariat visant à construire des centres de bien-être, à assurer l'accessibilité des logements et effectuer des mises à niveau technologiques;
 - iii. couvrir les coûts d'investissement, d'exploitation et de gestion;
 - iv. investir dans les Premières Nations pour la mise en œuvre de la *Loi canadienne sur l'accessibilité* et garantir une immunité contre les pénalités en raison du manque de ressources;
- d. Ressources évolutives et durables :
- i. intégrer des mécanismes de financement fondés sur une formule et sur les besoins, en collaboration avec les Premières Nations, afin d'assurer souplesse et capacité d'adaptation à la population actuelle des Premières Nations, à l'inflation, aux réalités socioéconomiques et à l'augmentation des coûts;
 - ii. simplifier les processus administratifs et de production de rapports afin de réduire le fardeau que représente l'accès au financement.
- e. Renforcer et soutenir les ressources humaines dans le domaine de la santé et des services sociaux :
- i. faciliter et encourager les initiatives de partenariat visant à augmenter le personnel de soins de santé et de soutien social des Premières Nations;
 - ii. éliminer les écarts de rémunération, en particulier entre les postes dans les réserves et hors des réserves, et offrir des incitatifs au perfectionnement professionnel;
 - iii. allouer des ressources aux Premières Nations pour qu'elles forment et certifient les travailleurs de soutien communautaire (p. ex. soins de relève, accompagnateurs, travailleurs de soutien personnel, soignants, etc.);

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

98 – 2023

Page 4 de 5

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 98/2023

- iv. élargir le rôle du personnel infirmier praticien afin qu'il puisse offrir une gamme accrue de services de soins de santé.
 - f. Gouvernance et autodétermination des Premières Nations :
 - i. reconnaître les droits inhérents et les droits issus de traités des Premières Nations et faire respecter le droit à la santé issu des traités;
 - ii. assurer des paramètres de programmation larges et souples pour s'aligner sur les priorités, les plans et les systèmes des communautés, y compris le principe de transférabilité;
 - iii. faciliter les communications tripartites entre le gouvernement fédéral, les provinces, les territoires et les Premières Nations afin de définir les normes de service, les mécanismes de reddition de comptes, les rôles, les pouvoirs et les responsabilités en matière de soins de longue durée et de soins continus pour les Premières Nations.
 - g. Accès équitable aux services dans l'ensemble du Canada :
 - i. affecter des ressources pour aider les Premières Nations à élaborer des mesures de comparabilité de l'accès équitable;
 - ii. accroître la capacité des Premières Nations à fournir des services linguistiques et des services aux personnes malentendantes et malvoyantes dans les centres de soins de longue durée et de soins continus;
 - iii. supprimer l'examen des revenus dans le cadre du programme d'aide à la vie autonome;
 - iv. inclure une clause de circonstances exceptionnelles dans les programmes d'aide à la vie autonome et de SDMCPNI afin d'assurer un accès opportun à tous les soins provenant d'autres programmes;
 - v. collaborer à la réforme du programme des services de santé non assurés afin de combler les lacunes en ce qui a trait à l'accès aux médicaments, aux appareils fonctionnels, au transport pour raisons médicales et de bien-être, aux soins dentaires, aux soins de la vue, au soutien en matière de santé mentale et autres;
 - vi. investir dans des systèmes de données dirigés par les Premières Nations, en respectant la souveraineté des données et les principes de PCAP®.
2. Demandent au Canada d'utiliser les recommandations stratégiques créées par les Premières Nations pour son mémoire au Cabinet sur la réforme des programmes d'aide à la vie autonome et de SDMCPNI, et notamment les recommandations élaborées par les Premières Nations individuelles et dans le cadre de leurs processus de prise de décision régionaux.
3. Demandent au Comité des Chefs sur la santé de mener et de superviser une évaluation des investissements financiers à long terme nécessaires à l'élaboration d'un cadre de soins de longue durée et de soins continus au sein des programmes d'aide à la vie autonome et de SDMCPNI.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

98 – 2023

Page 5 de 5

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS****Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)****Résolution n° 99/2023**

TITRE:	Opposition aux mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États
OBJET:	Droits ancestraux
PROPOSEUR(E):	Byron Louis, Chef, Bande indienne d'Okanagan (C.-B.)
COPROPOSEUR(E):	Greg Gabriel, Chef, Bande indienne de Penticton (C.-B.)
DÉCISION:	Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Les peuples autochtones détiennent et exercent des droits inhérents et protégés par la Constitution, conformément à leurs propres lois et pratiques.
- B. La Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (DNUDPA) exige que le Canada obtienne notre consentement libre, préalable et éclairé avant de prendre des décisions qui pourraient avoir une incidence sur nos droits.
- C. En vertu de la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :
« le gouvernement du Canada s'engage à prendre des mesures efficaces - y compris des mesures législatives, politiques et administratives - aux niveaux national et international, en consultation et en coopération avec les peuples autochtones, pour mettre en œuvre la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones. »
- D. Les investissements étrangers au Canada contribuent au développement des terres des peuples autochtones et aux répercussions correspondantes sur les droits, la culture et le mode de vie des peuples autochtones.
- E. Le gouvernement du Canada négocie des accords commerciaux internationaux qui comprennent des mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) permettant aux entreprises

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 99/2023

étrangères de porter plainte contre le Canada pour des changements de réglementation et de politique qui ont un impact négatif sur leurs investissements dans des projets de développement des ressources.

- F. Les RDIE s'appliquent hors des tribunaux canadiens et se fondent sur les principes du droit international des investissements qui n'exige pas la prise en compte des droits inhérents et protégés par la Constitution des peuples autochtones.
- G. En vertu de l'accord Canada-États-Unis-Mexique, les RDIE ne s'appliquent pas entre le Canada et les États-Unis. Le Canada a négocié et devrait négocier des accords bilatéraux pour éliminer les RDIE.
- H. En 2016, le rapporteur spécial des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones a constaté que les mécanismes de RDIE :
 - i. tendent à bloquer les avancées et les développements nécessaires dans le cadre juridique national pour la protection des droits ancestraux;
 - ii. peuvent contribuer à un « refroidissement réglementaire » susceptible d'empêcher la mise en place de protections accrues pour les peuples autochtones.
- I. En 2021, le Comité permanent du commerce international de la Chambre des communes a estimé que la représentation autochtone à la table des négociations lors de la conclusion d'accords internationaux s'avérait nécessaire à la pleine réalisation de la DNUDPA et à la protection des droits inhérents et protégés par la Constitution des peuples autochtones.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement du Canada à supprimer les mécanismes de règlement des différends entre investisseurs et États (RDIE) des accords existants et à veiller à ce que les accords futurs ne prévoient pas de mécanismes de RDIE.
2. Enjoignent à l'APN d'inviter le gouvernement du Canada à collaborer avec les Premières Nations à l'élaboration d'un protocole régissant la procédure de réclamation contre le Canada afin de garantir la protection des droits inhérents et constitutionnels des Premières Nations.
3. Enjoignent à l'APN d'appeler le gouvernement du Canada à inclure une représentation autochtone à la table des négociations lors de la négociation d'accords internationaux en vue d'obtenir notre consentement préalable, libre et éclairé avant de mettre en œuvre ces accords.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

99 – 2023

Page 2 de 2

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS****Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)****Résolution n° 100/2023**

TITRE:	Distribution aux Premières Nations des revenus tirés de la taxe d'accise sur le cannabis
OBJET:	Cannabis, Développement économique, Fiscalité
PROPOSEUR(E):	Angela Levasseur, Cheffe, Nation crie de Nisichawayasihk (Man.)
COPROPOSEUR(E):	Rob Louie, Chef, Première Nation de Westbank (C.-B.)
DÉCISION:	Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 5 : Les peuples autochtones ont le droit de maintenir et de renforcer leurs institutions politiques, juridiques, économiques, sociales et culturelles distinctes, tout en conservant le droit, si tel est leur choix, de participer pleinement à la vie politique, économique, sociale et culturelle de l'État.
 - ii. Article 21 (1) : Les peuples autochtones ont droit, sans discrimination d'aucune sorte, à l'amélioration de leur situation économique et sociale, notamment dans les domaines de l'éducation, de l'emploi, de la formation et de la reconversion professionnelles, du logement, de l'assainissement, de la santé et de la sécurité sociale.
 - iii. Article 21 (2) : Les États prennent des mesures efficaces et, selon qu'il conviendra, des mesures spéciales pour assurer une amélioration continue de la situation économique et sociale des peuples autochtones. Une attention particulière est accordée aux droits et aux besoins particuliers des anciens, des femmes, des jeunes, des enfants et des personnes handicapées autochtones.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 100/2023

- B. La taxe d'accise fédérale sur le cannabis est appliquée à hauteur de 1 dollar par gramme ou de 10 % du prix de vente par gramme, le montant le plus élevé étant retenu. La taxe génère des revenus substantiels : en 2021-2022, l'Agence du revenu du Canada a évalué plus de 752 millions de dollars en droits.
- C. En vertu de l'accord fédéral-provincial-territorial sur la taxation du cannabis, 75 % des revenus des taxes perçues sont partagés avec les provinces et les territoires. Au moment où l'accord a été conclu, il a été signalé que le gouvernement fédéral s'attendait à ce qu'une partie des revenus soit transférée aux municipalités et aux collectivités locales qui se trouvent en première ligne de la légalisation.
- D. La légalisation du cannabis entraîne des coûts importants et les gouvernements locaux doivent relever de nouveaux défis liés à la vente de cannabis. De nombreuses Premières Nations ont pris part aux efforts de légalisation, notamment en participant au Cadre fédéral pour la légalisation et la réglementation du cannabis au Canada.
- E. Cependant, contrairement à la relation de nation à nation entre les Premières Nations et le gouvernement fédéral, les Premières Nations ont été exclues de l'Accord sur la taxation du cannabis. Elles ont dû absorber les coûts liés à la légalisation du cannabis, sans que les gouvernements territoriaux et provinciaux, qui reçoivent la majeure partie des fonds, ne leur accordent de répit.
- F. Cet arrangement ignore la compétence inhérente des Premières Nations en ce qui concerne leurs enjeux économiques et les empêche de générer des revenus qui pourraient financer les services sociaux, favoriser le développement des entreprises, contribuer à l'élaboration de lois et de règlements relatifs au cannabis dans les réserves et renforcer les services de police des Premières Nations.
- G. Le budget fédéral de 2022 prévoyait la tenue de séances de mobilisation avec les Premières Nations sur un cadre fiscal pour le carburant, l'alcool, le tabac et le cannabis afin d'aider les gouvernements des Premières Nations à mettre en œuvre une taxe de vente sur le carburant, l'alcool, le tabac et le cannabis dans leurs réserves ou sur les terres visées par un règlement.
- H. Le ministère des Finances cherche actuellement à obtenir les commentaires des gouvernements et des organisations des Premières Nations sur un document de travail élaboré pour mettre en contexte les éléments d'un cadre fiscal et pour évaluer l'intérêt et les opinions afin d'orienter l'élaboration d'un cadre pour la taxe de vente sur le carburant, l'alcool, le tabac et le cannabis.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de faire part au ministère des Finances de ses commentaires sur le document de travail sur la taxe de vente sur le carburant, l'alcool, le tabac et le cannabis, dans le but de garantir le respect des droits des Premières Nations à l'autonomie gouvernementale et à l'autodétermination.
2. Enjoignent à l'APN de négocier avec le gouvernement fédéral l'inclusion des Premières Nations dans la répartition équitable des revenus tirés des taxes d'accise perçues annuellement.
3. Insistent pour que le gouvernement fédéral verse un paiement rétroactif pour compenser les coûts encourus par les Premières Nations à la suite de la mise en œuvre de la *Loi sur le cannabis*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)



CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

100 – 2023

Page 2 de 2

**ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS****Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)****Résolution n° 101/2023**

TITRE: Appel à l'élaboration conjointe d'un mandat pour les négociations fédérales sur les pêches

OBJET: Traités

PROPOSEUR(E): Gerald Toney, Chef, Première Nation de la vallée de l'Annapolis, N.-É.

COPROPOSEUR(E): Wilbert Marshall, Chef, Première Nation Potlotek, N.-É.

DÉCISION: Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i.** Article 37 (1) : Les peuples autochtones ont droit à ce que les traités, accords et autres arrangements constructifs conclus avec des États ou leurs successeurs soient reconnus et effectivement appliqués, et à ce que les États honorent et respectent lesdits traités, accords et autres arrangements constructifs.
- B.** Le Plan d'action relatif à la *Loi concernant la Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* prévoit, conformément à l'article 35, que le gouvernement du Canada s'engage à :
- i.** Poursuivre les amendements et les réformes de la législation, de la réglementation ou des politiques en matière de pêche afin de soutenir l'autodétermination et la mise en œuvre et l'exercice significatifs des droits de pêche autochtones, y compris les droits ancestraux et les droits issus de traités.
- C.** Les Micmacs de la Nouvelle-Écosse et toutes les Premières Nations au Canada ont le droit, protégé par des traités, de pêcher et de vendre du poisson pour en tirer un revenu raisonnable, comme l'affirme l'*arrêt R. c. Marshall* (1999) et comme cela est décrit leur traité de paix et d'amitié.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 101/2023

- D. En juillet 2022, le Comité sénatorial permanent des pêches et des océans a publié un rapport, intitulé *Paix sur l'eau : Faire progresser la mise en œuvre complète des pêches fondées sur les droits des Mi'kmaq, des Wolastoqiyik et des Peskotomuhkati*, qui réaffirme que le ministère des Pêches et des Océans (MPO) n'a pas pleinement mis en œuvre les pêches fondées sur les droits qui sont affirmées dans l'arrêt *Marshall*, ce qui a déjà causé et continue de causer une montée des tensions et de la violence.
- E. En 2022, le MPO a publié un rapport, intitulé *Mobilisation au sujet de la stratégie relative à l'économie bleue du Canada - Ce que nous avons entendu*, qui devait servir de base à l'élaboration d'un nouveau mandat ministériel, faisant suite à une mobilisation et à une consultation menées auprès des Micmacs et de leurs gouvernements.
- F. Le MPO a prolongé son mandat pour l'exercice 2022-2023. Cependant, ce mandat n'est plus en vigueur depuis le 31 mars 2023 et aucun nouveau mandat n'a encore été présenté.
- G. Tout nouveau mandat du MPO devra inclure un engagement clair d'élaboration conjointe avec les Premières Nations afin de mettre en œuvre la *Déclaration des Nations Unies*.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent à l'Assemblée des Premières Nations de soutenir l'Assemblée des Chefs micmacs de la Nouvelle-Écosse et toutes les Premières Nations du Canada qui demandent à Pêches et Océans Canada d'adopter une nouvelle norme en vue de l'élaboration conjointe d'un mandat dans le but de clarifier la façon dont le gouvernement du Canada compte soutenir les droits inhérents et issus de traités à la pêche et à la vente du poisson pour en tirer un revenu raisonnable.
2. Demandent au gouvernement du Canada de mettre pleinement en œuvre les pêches autochtones fondées sur les droits, en tant qu'obligation qu'il doit satisfaire pour s'attaquer au racisme systémique qui prévaut au sein de Pêches et Océans Canada.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

101 – 2023

Page 2 de 2



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 102/2023

TITRE: Soutien aux établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations

OBJET: Éducation postsecondaire

PROPOSEUR(E): John Martin, mandataire, Gesgapegiag, Qc

COPROPOSEUR(E): Jonathan Gill-Verrault, mandataire, Pekuakamiulnuatsh, Qc

DÉCISION: Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* :

- i. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
- ii. Article 14 (2) Les autochtones, en particulier les enfants, ont le droit d'accéder à tous les niveaux et à toutes les formes d'enseignement public, sans discrimination aucune;
- iii. Article 14 (3) : Les États, en concertation avec les peuples autochtones, prennent des mesures efficaces pour que les autochtones, en particulier les enfants, vivant à l'extérieur de leur communauté, puissent accéder, lorsque cela est possible, à un enseignement dispensé selon leur propre culture et dans leur propre langue.

B. Les établissements d'éducation postsecondaire administrés par les Premières Nations incarnent le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations et l'expression d'une épistémologie et d'une pédagogie holistiques continues.

C. Les établissements des Premières Nations offrent un enseignement postsecondaire et des services globaux qui reflètent les cultures et les valeurs des Premières Nations. Ils sont gouvernés par les Premières Nations, rendent compte aux Premières Nations et jouent un rôle essentiel dans la préservation et la revitalisation de l'histoire, des langues et des cultures des Premières Nations.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 102/2023

- D. Les établissements d'éducation postsecondaire administrés par les Premières Nations ont été et continuent d'être constamment sous-financés.
- E. Dans son rapport de 2018, *Examen de l'enseignement postsecondaire des Premières Nations : Coût des établissements*, l'Assemblée des Premières Nations (APN) demandait d'investir dans les domaines où les établissements des Premières Nations avaient le plus de besoins, notamment le fonctionnement et le renforcement des capacités.
- F. La résolution 48/2018 de l'APN, *Proposition de politique sur l'enseignement postsecondaire des Premières Nations*, demandait au gouvernement fédéral d'investir immédiatement dans l'éducation postsecondaire, notamment en fournissant un appui financier aux établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations.
- G. Le budget de 2019 du gouvernement du Canada prévoyait 7,5 millions de dollars sur trois ans pour soutenir des activités de mobilisation menées auprès des Premières Nations pour déterminer les besoins et élaborer des modèles de financement de l'enseignement postsecondaire.
- H. La résolution 21/2020 de l'APN, *Modèles d'éducation postsecondaire locaux et régionaux, fondés sur les traités et dirigés par les Premières Nations*, enjoint à l'APN, au Conseil national indien de l'éducation (CNIE) et au Comité des Chefs sur l'éducation (CCE) d'élaborer conjointement avec Services autochtones Canada (SAC) une proposition de politique sur la négociation et la conclusion de modèles de financement de l'éducation postsecondaire des Premières Nations, y compris un financement pour les établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations.
- I. Élaborée conjointement en décembre 2021, la *Proposition de politique : Modèles d'éducation postsecondaire locaux, régionaux et/ou fondés sur des traités et dirigés par les Premières Nations* recommande un financement accru des modèles d'éducation postsecondaire des Premières Nations ainsi que le financement répété et stable des établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations.
- J. Le rapport de janvier 2022 de l'APN, *Éducation postsecondaire des Premières Nations : Une analyse du coût de la construction et de la modernisation d'établissements des Premières Nations*, présente des estimations de coûts moyens par étudiant équivalent temps plein pour un établissement d'éducation postsecondaire des Premières Nations.
- K. Dans son *Rapport annuel au Parlement 2022*, SAC considère l'éducation postsecondaire comme une « priorité absolue ». Cependant, les budgets de 2022 et 2023 ne prévoient aucun investissement supplémentaire dans l'éducation postsecondaire des Premières Nations.
- L. L'Institution Kiuna est le seul établissement postsecondaire au Québec qui est administré par les Premières Nations pour les Premières Nations et qui dispense des programmes et services bilingues adaptés aux besoins culturels, linguistiques et sociaux des étudiants des Premières Nations et de leurs familles.
- M. Les programmes et services de Kiuna connaissent un succès remarquable : plus de 160 étudiants ont obtenu un diplôme depuis 2013.
- N. SAC a interrompu toutes les négociations avec le Conseil en éducation des Premières Nations (CEPN) et a donc refusé unilatéralement de fournir une aide financière à court terme à l'Institution Kiuna, mettant ainsi en péril ses activités et son programme d'enseignement.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

102 – 2023

Page 2 de 3

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 102/2023

- O. Cette décision de SAC pourrait entraîner la fermeture définitive de l'Institution Kiuna à partir de l'année d'études 2024-2025. L'expertise acquise par Kiuna au cours des douze dernières années serait compromise et donc perdue au profit des collègues non autochtones du réseau provincial.
- P. L'Institution Kiuna offre aux survivants de traumatismes intergénérationnels un milieu d'apprentissage sécuritaire et culturellement adapté.
- Q. La fermeture de l'Institution Kiuna aurait des répercussions néfastes sur le renforcement des capacités et le développement professionnel et économique des étudiants et des communautés, ainsi que sur les efforts visant à assurer le contrôle par les Premières Nations de l'éducation des Premières Nations au Québec.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Demandent au gouvernement fédéral de reconnaître ses obligations fiduciaires à l'égard de l'apprentissage continu, y compris l'éducation postsecondaire et les établissements d'éducation postsecondaire administrés par les Premières Nations.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'exhorter le gouvernement fédéral à réaliser des investissements supplémentaires dans les établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations.
3. Demandent au gouvernement fédéral de fournir un financement adéquat, prévisible, durable et équitable aux établissements d'éducation postsecondaire des Premières Nations pour soutenir leur fonctionnement.
4. Demandent à Services aux Autochtones Canada de reprendre immédiatement les négociations avec le Conseil en éducation des Premières Nations afin de fournir une aide financière transitoire à court terme à l'Institution Kiuna avant le début des inscriptions de l'année d'études 2024-2025.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

102 – 2023

Page 3 de 3



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 103/2023

TITRE: Soutien au Sommet One Young World 2024

OBJET: Jeunes

PROPOSEUR(E): Jeff Copenace, Chef, Première Nation des Ojibways d'Onigaming, Ont.

COPROPOSEUR(E): Kahsennenhawe Sky-Deer, Chef, Kahnawà:ke, Qc

DÉCISION: Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies)* :
- i. Article 13 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de revivifier, d'utiliser, de développer et de transmettre aux générations futures leur histoire, leur langue, leurs traditions orales, leur philosophie, leur système d'écriture et leur littérature, ainsi que de choisir et de conserver leurs propres noms pour les communautés, les lieux et les personnes;
 - ii. Article 14 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir et de contrôler leurs propres systèmes et établissements scolaires où l'enseignement est dispensé dans leur propre langue, d'une manière adaptée à leurs méthodes culturelles d'enseignement et d'apprentissage;
 - iii. Article 16 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'établir leurs propres médias dans leur propre langue et d'accéder à toutes les formes de médias non autochtones sans discrimination aucune;
 - iv. Article 18 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de participer à la prise de décisions sur des questions qui peuvent concerner leurs droits, par l'intermédiaire de représentants qu'ils ont eux-mêmes choisis conformément à leurs propres procédures, ainsi que le droit de conserver et de développer leurs propres institutions décisionnelles.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 103/2023

- B. Le One Young World est un sommet annuel des dirigeants de demain qui vise à réunir les personnes les plus jeunes et les plus talentueuses afin qu'elles nouent des liens et qu'elles fassent connaître leurs préoccupations, leurs opinions et leurs solutions aux entités de décision actuelles, tant des gouvernements et des entreprises que d'autres secteurs.
- C. Les délégués du Sommet One Young World représentent plus de 190 pays et 250 organisations à travers le monde, qui viennent débattre des plus grands défis auxquels fait face l'humanité.
- D. Le Sommet accueille régulièrement des délégués qui représentent les plus grandes entreprises au monde, notamment AstraZeneca, Audi, BMW, Crédit Suisse, Citigroup, Clifford Chance, Coca-Cola, Deloitte, Dior, General Electric, IKEA, Johnson & Johnson, KPMG, Holcim, L'Oréal, Novartis, Reckitt, Siemens, Swarovski, Unilever et Verizon.
- E. En octobre 2023, la Cheffe nationale par intérim de l'Assemblée des Premières Nations (APN) et les coprésidents du Conseil national des jeunes de l'APN (CNJ) ont été invités à participer au Sommet One Young World 2023, à Belfast, en Irlande du Nord, pour présenter les préoccupations, les opinions et les solutions des Premières Nations.
- F. Le CNJ de l'APN donne aux jeunes la possibilité de s'engager dans des questions importantes concernant les Premières Nations.
- G. Les membres du CNJ de l'APN sont les dirigeants des Premières Nations de demain. Ils veilleront à ce que les préoccupations, les opinions et les solutions des Premières Nations soient entendues et prises en compte durant le prochain Sommet One Young World, qui se tiendra à Montréal, au Québec, du 18 au 21 septembre 2024.
- H. Le CNJ de l'APN constitue une voix distincte des jeunes des Premières Nations. Il devrait consulter le Conseil des personnes 2ELGBTQ+ de l'APN pour s'assurer que les avis des personnes bispirituelles sont pris en compte.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent la participation de l'APN au prochain Sommet One Young World, qui se tiendra à Montréal (Québec) du 18 au 21 septembre 2024.
2. Demandent aux organisateurs du Sommet One Young World de travailler en collaboration avec l'Assemblée des Premières Nations (APN) et le Conseil national des jeunes (CNJ) de l'APN afin de s'assurer que le protocole, les artistes, les conférenciers et les orientations des Premières Nations sont inclus dans le Sommet One Young World 2024.
3. Enjoignent au CNJ de l'APN de participer à l'événement en fonction des fonds disponibles.
4. Encouragent la Cheffe nationale de l'APN et la Cheffe régionale titulaire du portefeuille des jeunes de prononcer un discours d'ouverture et de clôture au Sommet.
5. Enjoignent à l'APN de rechercher un financement externe pour financer le déplacement des jeunes des Premières Nations au Sommet One Young World 2024, à Montréal (Québec).

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

103 – 2023

Page 2 de 2



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 104/2023

TITRE: Soutien national au centre culturel Mi'kmawey Debert

OBJET: Culture

PROPOSEUR(E): Carol Potter, Chef, Première Nation de L'sitkuk (Bear River), N.-É.

COPROPOSEUR(E): Wilbert Marshall, Chef, Première Nation Potlotek, N.-É.

DÉCISION: Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies)* :
- i. Article 11 (1) : Les peuples autochtones ont le droit d'observer et de revivifier leurs traditions culturelles et leurs coutumes. Ils ont notamment le droit de conserver, de protéger et de développer les manifestations passées, présentes et futures de leur culture, telles que les sites archéologiques et historiques, l'artisanat, les dessins et modèles, les rites, les techniques, les arts visuels et du spectacle et la littérature;
 - ii. Article 11 (2) : Les États doivent accorder réparation par le biais de mécanismes efficaces – qui peuvent comprendre la restitution – mis au point en concertation avec les peuples autochtones, en ce qui concerne les biens culturels, intellectuels, religieux et spirituels qui leur ont été pris sans leur consentement préalable, donné librement et en connaissance de cause, ou en violation de leurs lois, traditions et coutumes;
 - iii. Article 12 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de manifester, de pratiquer, de promouvoir et d'enseigner leurs traditions, coutumes et rites religieux et spirituels; le droit d'entretenir et de protéger leurs sites religieux et culturels et d'y avoir accès en privé; le droit d'utiliser leurs objets rituels et d'en disposer ; et le droit au rapatriement de leurs restes humains;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 104/2023

- iv. Article 12 (2) : Les États veillent à permettre l'accès aux objets de culte et aux restes humains en leur possession et/ou leur rapatriement, par le biais de mécanismes justes, transparents et efficaces mis au point en concertation avec les peuples autochtones concernés.
- B. Le Centre culturel Mi'kmawey Debert (CCMD) s'est vu conférer son premier mandat de la part des Chefs micmacs de la Nouvelle-Écosse en février 1999; son mandat a été renouvelé six fois depuis.
- C. Le Conseil consultatif des aînés Mi'kmawey Debert a été mis sur pied en 2002. Il a élaboré la vision du projet en 2003.
- D. La mission du Centre est de partager, protéger et étudier l'histoire et la vie de nos premiers ancêtres et des personnes qui leur ont succédés sur le Mi'kma'ki.
- E. Le Centre est chargé de protégé un grand ensemble de sites ancestraux de la fin de la période glaciaire qui remontent à plus de 11 000 années civiles. Ces lieux ancestraux comptent parmi les plus importants au Canada.
- F. En mars 2008, les Chefs micmacs de la Nouvelle-Écosse ont approuvé des accords conclus avec les gouvernements fédéral et provincial portant sur ces terres aux fins du CCMD dans le cadre du processus Made-In-Nova-Scotia. Ces terres ont été délimitées par un plan de situation détaillé réalisé en 2009.
- G. Le projet du Centre a permis de créer un programme patrimonial du MDCC lié à un pensionnat indien qui concerne toute la population du Mi'kma'ki. Ce programme vient en aide aux survivants du pensionnat indien de Shubenacadie et à leurs descendants par l'intermédiaire d'archives personnelles et communautaires, d'informations et d'activités de guérison.
- H. Mi'kmawey Debert est un organisme sans but lucratif géré par les Micmacs et doté du statut d'organisme de bienfaisance. Ses objectifs sont les suivant :
- i. Attirer plus de 60 000 visiteurs par an, dont plus de 5 000 élèves de tous âges;
 - ii. Créer plus de 16 postes à temps plein;
 - iii. Servir notre nation en tant que dépositaire de nos propres matériaux culturels;
 - iv. Sauvegarder les versions numériques de nos histoires orales, de nos connaissances et de nos langues;
 - v. Produire des retombées économiques importantes au sein de la nation ainsi qu'en Nouvelle-Écosse et au Canada;
 - vi. Renforcer et développer les secteurs du tourisme et du patrimoine des Micmacs;
 - vii. Faciliter et soutenir le processus national de rapatriement et de réconciliation, qui constitue la clé du partage d'un avenir commun.
- I. Le CCMD a signé un protocole d'accord avec le National Museum of the American Indian, Smithsonian Institution, à Washington, DC, qui porte sur la restitution de collections micmaques au futur MDCC.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

104 – 2023

Page 2 de 3

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 104/2023

- J. Le retour dans le Mi'kma'ki de nombreux biens culturels se trouvant actuellement dans des musées nationaux canadiens et américains constitue un précédent en matière d'accord de conservation qui englobe des efforts nationaux et internationaux de restitution et de réconciliation.
- K. Le CCMD continuera d'enrichir les connaissances des élèves de tous âges au Canada et ailleurs grâce à des ressources pédagogiques, à des activités de perfectionnement d'enseignants, à des programmes internes et externes et à des ressources de recherche.
- L. Le Centre aligne ses activités sur le plan stratégique culturel, patrimonial et archéologique des Micmacs, approuvé par les treize Chefs micmacs de la Nouvelle-Écosse en octobre 2015.
- M. Le CCMD est prêt à commencer la conception et construction architecturales depuis plus de dix ans, mais il n'a pas encore reçu les fonds nécessaires.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent les efforts des Premières Nations de rapatriement des biens culturels et des collections par l'intermédiaire de mécanismes justes, transparents et efficaces élaborés en collaboration avec les Premières Nations.
2. Affirment que tout processus de rapatriement accompli en collaboration avec les Premières Nations est un élément central de la réconciliation.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) de demander au gouvernement fédéral un financement de rapatriement et de réconciliation pour soutenir la conception, la construction et le fonctionnement du Centre culturel Mi'kmawey Debert.
4. Enjoignent à l'APN de demander au gouvernement fédéral, à Parcs Canada et aux musées nationaux de faciliter le rapatriement d'artefacts sur leurs terres d'origine, notamment les artefacts micmacs afin qu'ils soient remis aux gardiens appropriés du Mi'kma'ki.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

104 – 2023

Page 3 de 3



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 105/2023

TITRE: Recours collectif concernant l'indemnisation des bandes n° 2

OBJET: Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Donnie Morris, Chef, Kitchenuhmaykoosib Inninuwug, Ont.

COPROPOSEUR(E): Brennan Sainnawap, Chef, Première nation Wapekeka, Ont

DÉCISION: Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A. Le recours collectif en indemnisation de la bande de Gottfriedson est une action en justice contre le gouvernement du Canada portant sur le préjudice collectif subi par les communautés autochtones en raison de la perte de la langue et de la culture.
- B. Cette perte de langue et de culture a des répercussions permanentes sur nos membres par le biais de traumatismes intergénérationnels.
- C. Le délai de participation a expiré avant que ce recours collectif ne soit porté à la connaissance de la plupart des habitants de la région couverte par le traité no 9.
- D. Les préjudices décrits dans ce recours collectif font partie de l'expérience vécue par les survivants des pensionnats indiens dans la région visée par le Traité 9.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent les survivants des pensionnats indiens de la région visée par le Traité 9 dans leur demande d'être inclus dans un recours collectif en indemnisation de la bande à être intenté ultérieurement au nom des survivants des pensionnats indiens de la région visée par le Traité 9.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de collaborer avec la Nation Nishnawbe Aski pour mener à bien ce projet.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 106/2023

TITRE: Soutien à la coalition nationale de diffusion d'informations sur les soins d'affirmation de genre

OBJET: Santé, personnes 2ELGBTQIA+, jeunes

PROPOSEUR(E): Charmaine Thom, porte-parole, Première Nation tlingit de Taku River, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Allan Polchies, Chef, Première Nation de Saint Mary's, N.-B.

DÉCISION: Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A.** En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones* (Déclaration des Nations Unies) :
- i. Article 7 (1) : Les autochtones ont droit à la vie, à l'intégrité physique et mentale, à la liberté et à la sécurité de la personne;
 - ii. Article 15 (1) Les peuples autochtones ont droit à ce que l'enseignement et les moyens d'information reflètent fidèlement la dignité et la diversité de leurs cultures, de leurs traditions, de leur histoire et de leurs aspirations;
 - iii. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit.
- B.** Avant la colonisation, les personnes bispirituelles étaient acceptées et respectées en tant que membres estimés des communautés des Première Nation, occupant souvent des fonctions particulières et diverses. Dans le cadre du processus de colonisation, ces personnes, comme leur culture et leur histoire, ont été effacées de la vie quotidienne, ce qui a eu des répercussions sur leur mieux-être et leur attachement à leur communauté et à leur culture.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 106/2023

- C. Le terme « bispirituel » reflète la perception complexe des Premières Nations au sujet des rôles des genres, de la spiritualité et de la longue histoire de la diversité sexuelle et de genre dans les cultures des Premières Nations. Les termes, les traditions orales et les fonctions liées aux personnes bispirituelles sont propres à chaque nation. Le terme « bispirituel » a été prononcé pour la première fois par l'aînée Myra Laramee lors de la troisième conférence américaine annuelle intertribale des Amérindiens, des Premières Nations, des gais et des lesbiennes, à Winnipeg, au Manitoba, en 1990. Les membres des Premières Nations qui ont des identités sexuelles et de genre diverses ne se considèrent pas tous comme des personnes bispirituelles.
- D. Tous les membres des Premières Nations ont le droit de recevoir des soins de santé d'affirmation de genre de qualité et adaptés à leur culture.
- E. Les soins d'affirmation de genre englobent un ensemble d'actes médicaux, comportementaux, psychologiques et sociaux destinés à soutenir et à affirmer l'identité de genre d'une personne.
- F. Les personnes bispirituelles, trans et de diverses identités de genre ont des objectifs et des besoins individuels particuliers en matière de santé sexuelle qui nécessitent quelquefois des actes médicaux propres aux personnes trans.
- G. En Colombie-Britannique et dans d'autres provinces et territoires, plusieurs obstacles empêchent les personnes bispirituelles, trans et non binaires de recevoir rapidement des soins d'affirmation de genre :
- i. Le manque de médecins de soins primaires;
 - ii. La demande de fournisseurs de soins culturellement sûrs et de soins médicaux trans dépasse les capacités existantes;
 - iii. Les fournisseurs de soins primaires manquent d'informations et de connaissances sur les soins de santé trans;
 - iv. L'absence de formation et de soutien pour les fournisseurs de soins souhaitant dispenser des soins de santé trans;
 - v. Les évaluations de l'état de préparation à la chirurgie, les consultations chirurgicales et les interventions chirurgicales font l'objet de longs délais d'attente;
 - vi. Il manque des soutiens psychosociaux ou en santé mentale financés par des fonds publics, en particulier pour les jeunes;
 - vii. L'existence de campagnes actives de désinformation et de malinformation, notamment sur les soins d'affirmation de genre pour les enfants et les jeunes bispirituels, trans et non binaires.
- H. La désinformation est un terme général qui désigne des informations inexacts ou trompeuses. Les fausses informations peuvent être réfutées par des preuves scientifiques. La malinformation contient une part de vérité, mais elle est trompeuse et peut causer des dommages.
- I. Les membres des Premières Nations, y compris les enfants et les jeunes bispirituels, trans et non binaires, ont le droit de recevoir de l'information accessible, exacte et adaptée à leur culture au sujet de leur santé, qui favorise des soins d'affirmation de genre plutôt que de constituer un obstacle.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

106 – 2023

Page 2 de 3

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 106/2023

- J. La résolution 13/2020 de l'APN, *Devenir un modèle en éradiquant la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le sexe au sein de l'Assemblée des Premières Nations*, reconnaît la nécessité pour l'APN de constituer un modèle pour mettre fin à la discrimination fondée sur l'orientation sexuelle et le genre.
- K. La résolution 15/2021 de l'APN, *Modification de la Charte : Création d'un Conseil 2ELGBTQIA+ en tant qu'« Organe principal » reconnu en vertu de l'article 5 de la Charte de l'APN*, affirme l'importance inhérente des membres bispirituels, trans et non binaires des Premières Nations et reconnaît que l'expertise et les points de vue particuliers des personnes 2ELGBTQIA+ doivent être représentés.
- L. Trans Care BC fait partie de l'Autorité provinciale des services de santé de la Colombie-Britannique. Sa mission est de travailler avec des partenaires à l'établissement d'une orientation et à l'affirmation d'un leadership pour l'offre de services de santé trans dans toute la province. L'objectif est de permettre aux personnes bispirituelles, trans et de diverses identités de genre de tous âges de recevoir les soins dont elles ont besoin, au moment et à l'endroit où elles en ont besoin.
- M. Trans Care BC abrite une coalition nationale de diffusion d'informations sur les soins d'affirmation de genre, qui demandera à des dirigeants et à des organismes communautaires partenaires de diffuser des ressources et des outils de conception récente pour aider les fournisseurs de soins de santé, les familles et les jeunes bispirituels, trans et non binaires à cerner et à traiter la désinformation et la malinformation. Ce projet mettra l'accent sur la joie de vivre des jeunes bispirituels, trans et non binaires et diffusera des connaissances et des résultats de recherches sur les pratiques exemplaires en matière de santé et de genre concernant les jeunes. Les travaux seront orientés par des jeunes bispirituels, trans et non binaires, des parents ou des aidants et des fournisseurs de soins de santé.
- N. Les Chefs-en-Assemblée de l'APN-C.-B. ont adopté la résolution 14/2023, *Soutient à la décision de l'APN-C.-B. de se joindre à la coalition nationale de diffusion d'informations sur les soins d'affirmation de genre*, qui confère à l'APN-C.-B. le mandat de prendre part à cette coalition.
- O. Le Conseil des personnes 2ELGBTQIA+ de l'Assemblée des Premières Nations (APN) recommande aux Premières Nations-en-Assemblée de soutenir la coalition nationale de diffusion d'informations sur les soins d'affirmation de genre et de participer à la campagne de lutte contre la désinformation et la malinformation.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent la coalition nationale de diffusion d'informations sur les soins d'affirmation de genre afin de contrer la désinformation et la malinformation sur les soins d'affirmation de genre visant les jeunes bispirituels, trans et non binaires.
2. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN), qui travaille en collaboration avec son Conseil des personnes 2ELGBTQIA+, de faire progresser le plaidoyer, en partenariat avec des organismes ayant des vues similaires, pour éliminer les divers obstacles auxquels font face les membres bispirituels, trans et non binaires des Premières Nations pour recevoir des soins de santé d'affirmation de genre de qualité et adaptés à leur culture.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)



CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

106 – 2023

Page 3 de 3



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 107/2023

TITRE: Soutien à Tea Creek pour accéder à un financement

OBJET: Développement économique, sécurité alimentaire

PROPOSEUR(E): Harlan Schilling, Chef adjoint, Conseil Daylu Dena, C.-B.

COPROPOSEUR(E): Jerry Jack (Klakwagiila), Chef, Première Nation Mowachat-Muchalaht, C.-B.

DÉCISION: Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A. En vertu de la *Déclaration des Nations Unies sur les droits des peuples autochtones (Déclaration des Nations Unies)* :
- i. Article 20 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de conserver et de développer leurs systèmes ou institutions politiques, économiques et sociaux, de disposer en toute sécurité de leurs propres moyens de subsistance et de développement et de se livrer librement à toutes leurs activités économiques, traditionnelles et autres;
 - ii. Article 20 (2) : Les peuples autochtones privés de leurs moyens de subsistance et de développement ont droit à une indemnisation juste et équitable;
 - iii. Article 23 : Les peuples autochtones ont le droit de définir et d'élaborer des priorités et des stratégies en vue d'exercer leur droit au développement. En particulier, ils ont le droit d'être activement associés à l'élaboration et à la définition des programmes de santé, de logement et d'autres programmes économiques et sociaux les concernant, et, autant que possible, de les administrer par l'intermédiaire de leurs propres institutions;
 - iv. Article 24 (1) : Les peuples autochtones ont droit à leur pharmacopée traditionnelle et ils ont le droit de conserver leurs pratiques médicales, notamment de préserver leurs plantes médicinales, animaux et minéraux d'intérêt vital. Les autochtones ont aussi le droit d'avoir accès, sans aucune discrimination, à tous les services sociaux et de santé;

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

Woodhouse

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 107/2023

- v. Article 24 (2) : Les autochtones ont le droit, en toute égalité, de jouir du meilleur état possible de santé physique et mentale. Les États prennent les mesures nécessaires en vue d'assurer progressivement la pleine réalisation de ce droit;
 - vi. Article 29 (1) : Les peuples autochtones ont droit à la préservation et à la protection de leur environnement et de la capacité de production de leurs terres ou territoires et ressources. À ces fins, les États établissent et mettent en œuvre des programmes d'assistance à l'intention des peuples autochtones, sans discrimination d'aucune sorte;
 - vii. Article 31 (1) : Les peuples autochtones ont le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur patrimoine culturel, leur savoir traditionnel et leurs expressions culturelles traditionnelles ainsi que les manifestations de leurs sciences, techniques et culture, y compris leurs ressources humaines et génétiques, leurs semences, leur pharmacopée, leur connaissance des propriétés de la faune et de la flore, leurs traditions orales, leur littérature, leur esthétique, leurs sports et leurs jeux traditionnels et leurs arts visuels et du spectacle. Ils ont également le droit de préserver, de contrôler, de protéger et de développer leur propriété intellectuelle collective de ce patrimoine culturel, de ce savoir traditionnel et de ces expressions culturelles traditionnelles;
 - viii. Article 31 (2) : En concertation avec les peuples autochtones, les États prennent des mesures efficaces pour reconnaître ces droits et en protéger l'exercice.
- B. Les Premières Nations au Canada sont des gardiennes de la terre qui ont déjà fait leurs preuves. Les peuples autochtones représentent moins de 5 % de la population mondiale, mais ils protègent 80 % de la biodiversité restante de la planète.
- C. L'Étude sur l'alimentation, la nutrition et l'environnement chez les Premières Nations (EANEPN) 2008-2018 a révélé que 48 % des foyers des Premières Nations sont en situation d'insécurité alimentaire. Au Canada, le niveau général d'insécurité alimentaire a augmenté depuis cette étude.
- D. L'EANEPN a également révélé que de nombreux foyers des Premières Nations n'avaient pas suffisamment accès aux aliments traditionnels, qui constituent des éléments essentiels du régime et des systèmes alimentaires des Premières Nations.
- E. Selon le Rapport canadien sur les prix alimentaires à la consommation (2023), le taux d'augmentation des prix des aliments est de 10,3 %, c'est-à-dire bien au-delà de l'augmentation prévue de 5 à 7 %. Cela porte le budget moyen national d'une famille de quatre personnes à 15 222,80 \$, sans compter que les prix des aliments sont beaucoup plus élevés dans les communautés rurales, éloignées et mal desservies. Cette augmentation exacerbe les risques d'insécurité alimentaire dans les foyers des Premières Nations.
- F. Tea Creek est une initiative primée et culturellement sûre de souveraineté alimentaire et de formation professionnelle axée sur la terre qui est dirigée par des membres des Premières Nations. L'installation est située sur le territoire des Gitxsan, en Colombie-Britannique. En 2022, 1 400 Autochtones ont visité l'installation, participé à des programmes et reçu des services de Tea Creek. Tea Creek est devenue un centre de formation à l'horticulture; le premier au Canada à être dirigé par des membres des Premières Nations. Elle produit annuellement des milliers de livres de nourriture qui sont distribuées localement, dont plus de 12 000 repas gratuits servis sur place.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

107 – 2023

Page 2 de 3

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 107/2023

- G. Tea Creek a besoin d'un financement de base ou pluriannuel pour continuer d'assurer la sécurité et la souveraineté alimentaires des Premières Nations. Actuellement, le projet fonctionne avec environ 30 % du financement habituellement fourni aux projets non autochtones ayant des services et des résultats similaires.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Soutiennent les systèmes alimentaires locaux dirigés par des Premières Nations, notamment la formation, la culture et la distribution, qui aident à combler l'écart en matière de sécurité alimentaire entre les foyers des Premières Nations et ceux non autochtones au Canada.
2. Soutiennent Tea Creek, une initiative de formation et souveraineté alimentaire autochtones menée sur le territoire des Gitxsans, en Colombie-Britannique, qui demande un financement provincial, fédéral et non gouvernemental.
3. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations de continuer ses travaux sur la sécurité et la souveraineté alimentaires et d'exhorter le gouvernement fédéral à augmenter son financement et à soutenir la formation des Premières Nations dans un esprit de réconciliation et de justice jusqu'à ce qu'une égalité de financement soit atteinte.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

107 – 2023

Page 3 de 3



ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 108/2023

TITRE: Accès des Premières Nations au financement de la Fondation des générations à venir

OBJET: Éducation, Pensionnats indiens

PROPOSEUR(E): Dennis Pashe, Chef, Première Nation Dakota Tipi, Man.

COPROPOSEUR(E): Angela Levasseur, Cheffe, nation crie de Nisichawayasihk, Man.

DÉCISION: Approuvé par le Comité exécutif de l'APN par consensus

ATTENDU QUE :

- A. La Fondation des générations à venir, anciennement Fonds en fiducie de la Fraternité des Indiens du Canada, est une organisation caritative enregistrée. Elle a été créée en 1975 et a obtenu le statut d'organisation caritative la même année.
- B. La Fondation des générations à venir propose :
- i. des programmes éducatifs et des services connexes, y compris l'octroi d'une aide financière pour fréquenter des établissements d'enseignement à tous les niveaux;
 - ii. des programmes, services et initiatives de guérison et de réconciliation pour les membres des Premières Nations, comme l'exigent les répercussions intergénérationnelles du système des pensionnats indiens.
- C. Son objectif est d'aider les membres, les organisations et les communautés des Premières Nations et des Métis à faire face aux conséquences durables du système des pensionnats indiens. Tous les fonds distribués par la Fondation des générations à venir sont accessibles par le biais d'un processus de demande concurrentiel.
- D. L'Agence du revenu du Canada administre les lois fiscales pour le gouvernement du Canada et pour la plupart des provinces et territoires en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

C. Woodhouse

ASSEMBLÉE EXTRAORDINAIRE DES CHEFS

Les 5, 6 et 7 décembre 2023, Ottawa (Ontario)

Résolution n° 108/2023

- E. En vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*, les donataires reconnus sont des organisations qui peuvent délivrer des reçus officiels de dons pour ceux qu'elles reçoivent de particuliers et de sociétés. Les organismes caritatifs agréés peuvent également leur faire des dons.
- F. Un « donataire reconnu » comprend un « organisme caritatif agréé » et un « organisme public exerçant une fonction gouvernementale au Canada » qui a demandé à être agréé auprès du ministre du Revenu national, conformément à l'article 149.1 de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
- G. En vertu de cette loi, les Premières Nations doivent être agréées en tant que « donataires reconnus » pour avoir accès aux fonds.
- H. Il s'agit d'un fardeau excessif pour les Premières Nations qui souhaitent recevoir des fonds d'organismes caritatifs, y compris de la Fondation des générations à venir, car l'agrément exige du temps et des coûts pour les bénéficiaires.
- I. La *Loi de l'impôt sur le revenu* doit être modifiée pour que les Premières Nations puissent être reconnues comme des donataires reconnus afin de recevoir le financement et le soutien essentiels des organismes caritatifs, notamment de la Fondation des générations à venir.
- J. Les Premières Nations du Manitoba continuent de se voir refuser le financement de la Fondation des générations à venir parce qu'elles sont tenues de s'enregistrer comme donataires reconnus auprès de l'ARC.

POUR CES MOTIFS, les Premières Nations-en-Assemblée :

1. Enjoignent à l'Assemblée des Premières Nations (APN) d'appeler le ministre du Revenu national à travailler à la modification de la *Loi de l'impôt sur le revenu* avec le consentement préalable, libre et éclairé des Premières Nations afin de s'assurer que les Premières Nations qui souhaitent être considérées comme des « donataires reconnus » soient en mesure de le faire.
2. Demandent à la Fondation des générations à venir d'envoyer une lettre au ministre du Revenu national pour soutenir les Premières Nations qui souhaitent être considérées comme des « donataires reconnus » en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu*.
3. Demandent à la Fondation des générations à venir de soutenir les Premières Nations dans leur demande de statut de « donataires reconnus » jusqu'à ce que la *Loi de l'impôt sur le revenu* soit modifiée.

Copie certifiée d'une résolution adoptée le 21^e jour de mars 2023 à Ottawa (Ontario)

Cindy Woodhouse

CINDY WOODHOUSE, CHEFFE NATIONALE

108 – 2023

Page 2 de 2